REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

---

**Arrêté du** 12 SEP. 2016

**définissant la méthodologie d'évaluation des actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques**

NOR : AGRG1625704A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1244 du 7 octobre 2015 relative au dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

Vu le décret n° 1166 du 26 août 2016 relatif au dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques et notamment son article 7,

**Arrête :**

**Article 1er**

La méthodologie permettant d'évaluer les actions standardisées et d'établir le nombre de certificats associés est décrite en annexe.

**Article 2**

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 12 SEP. 2016

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de l'alimentation,

Patrick DEHAUMONT

## Annexe

Chaque action standardisée est évaluée selon trois composantes afin d'établir le nombre des certificats associés:

- composante 1 : son effet sur la réduction d'usage et d'impact ;
- composante 2 : son potentiel de déploiement ;
- composante 3 : sa facilité de mise en œuvre et son bilan économique.

### Composante 1 : son effet de la réduction d'usage et d'impact

Cette composante C1 prend en compte :

- la réduction d'usage (C1u)

  Pour définir l'effet d'une action sur la réduction d'usage, l'itinéraire technique sans cette action est comparé à celui intégrant l'action afin de chiffrer l'économie d'usage consécutive à la mise en place de cette action. Ces états de référence sont définis par rapport à des pratiques courantes actuelles et dans des conditions climatiques moyennes (ni très favorables au bioagresseur, ni très défavorables). L'écart d'indice de fréquence de traitement (IFT) entre ces deux états correspond à l'économie théorique liée à l'action évaluée. La valeur C1u est égale à la valeur de l'écart.

- la réduction d'impact à usage constant et en absence de substitution de matière active (C1i)

  Dans le cas d'un effet d'une action sur la réduction d'impact pour un usage constant et en absence de substitution de matière active, cette réduction est soit quantifiée selon une variation continue entre 0 (aucune baisse de l'impact) et l'IFT national moyen pour les traitements et cultures concernés, soit évalué à dires d'experts avec une note comprise entre 0 et 3 selon la baisse estimée du risque pour la santé et l'environnement, la note de 3 correspondant à une baisse de 100 % du risque et la note de 0 à aucune baisse.

  La valeur C1i est égale à (Note attribuée / 3) * (IFT national moyen pour les traitements et les cultures concernés)

La composante C1 est la valeur minimale entre la somme (C1u+C1i) et l'IFT national moyen pour les traitements et les cultures concernés.

### Composante 2 : son potentiel de déploiement

Pour une culture donnée, les produits phytopharmaceutiques contribuent à maîtriser plusieurs bioagresseurs. Certains bioagresseurs peuvent ne concerner qu'une fraction de la surface nationale de la culture : c'est le gisement potentiel de mise en œuvre de l'action au niveau national.

Par ailleurs, l'action peut d'ores et déjà avoir été déployée sur une partie de ce gisement potentiel.

En fonction de la part du gisement potentiel où l'action est déjà déployée, intitulée p, un coefficient d'abattement C2 est défini comme suit :

- si p est inférieure ou égale à 50%, C2 = 1.
- si p est supérieure à 50%, C2 = 2 * (1 – p).

**Composante 3 : sa facilité de mise en œuvre et son bilan économique**

La facilité de mise en œuvre d'une action peut notamment être la conséquence d'une réduction du nombre de passages, d'une facilité d'application de la solution ou d'une aide à la prise de décision. Cette facilité est évaluée en fonction de la pratique de référence.

Le bilan économique peut être notamment influencé de façon positive ou négative par l'impact de l'action sur :

- le rendement ;
- la qualité des produits de récolte ;
- le coût des intrants ;
- le coût de la main d'œuvre et du temps de travail ;
- le besoin d'investissements en agroéquipements ou logiciels.

Pour chacun de ces deux facteurs est attribuée une note comprise entre -1 et 2, 2 étant la note attribuée dans le cas le plus favorable.

La prise en compte de cette composante est réalisée sous la forme d'un coefficient d'amplification déterminé en combinant les deux notes, selon le tableau suivant :

| | **Note d'impact sur le bilan économique** | ***-1*** | ***0*** | ***1*** | ***2*** |
|---|---|---|---|---|---|
| **Note de facilité de mise en œuvre** | | | | | |
| ***2*** | | 1,1 | 1,2 | 1,3 | 1,4 |
| ***2*** | | 1 | 1,1 | 1,2 | 1,3 |
| ***0*** | | 1 | 1 | 1,1 | 1,2 |
| ***-1*** | | 1 | 1 | 1 | 1,1 |

**Détermination du nombre de certificats associés à une action:**

Le nombre de certificats associés à une action est obtenu comme suit :

Nombre de certificats (NbC)= C1 * C2 * C3

Cette valeur est donc un nombre de certificats lié à la mise en œuvre de la pratique sur un hectare.

Elle est ensuite ramenée à l'élément vendu qui constitue la preuve de la mise en œuvre de l'action, pour lequel il doit exister une proportionnalité entre le nombre d'éléments vendus et l'effet attendu, cette proportionnalité s'exerçant via l'unité spatiale couverte par chaque élément vendu pour l'action considérée. Cette unité spatiale peut être considérée avec une

valeur forfaitaire correspondant à la surface moyenne sur laquelle la fiche action est mise en œuvre, notamment dans le cas des agro-équipements.

Ceci permet de définir la valeur unitaire en certificats associée à chaque élément vendu.

Ainsi si l'action, conduisant à l'octroi de NbC certificats, est décrite pour une surface S, et nécessite l'acquisition d'éléments vendus E à hauteur de NbE, le nombre de certificats alloués lors de l'achat de chaque élément E est

Nombre de certificats par élément de preuve E= NbC/NbE

Le nombre de certificats est alloué pour une année pour des actions dont la mise en œuvre doit être reproduite chaque année ou pour plusieurs années pour des actions dont l'acquisition de l'élément vendu conduit à des effets sur plusieurs années, comme des agro-équipements (durée fiscale d'amortissement) ou des filets de protection contre les ravageurs (durée moyenne d'usure).